

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

Abonnements d'un an: Montréal, \$2.00.

Canada et États-Unis, \$1.50.

Europe, \$3.00 (15 francs.)

VOL. XVII

MONTREAL, VENDREDI 27 DÉCEMBRE, 1895

No 17

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.

Chambre 401, Bâtisse "New York Life."

Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917.

Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an \$2 00
Canada et États-Unis, un an 1 50
France et Union Postale un an (15 francs) 3 00

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada

SEMAINE DU 20 DÉCEMBRE

2187 abonnés réguliers 2187

Ce tirage est égal sinon supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

A NOS ABONNÉS

A partir du 1er mai, le prix de l'abonnement sera indistinctement de \$2.00 pour toutes les localités autres que Montréal, et \$2.50 pour Montréal et ses annexes.

Ca et là.

Nos lecteurs ont pris connaissance dans les journaux quotidiens du message adressé au congrès par le président des États-Unis, au sujet du territoire contesté entre la Guyane Anglaise et le Venezuela. M. Cleveland prend fait et cause pour le Venezuela, qui demande que la question soit soumise à un arbitrage, tandis que l'Angleterre, toujours prête à accepter un arbitrage lorsque son adversaire est de sa taille, ne veut pas en entendre parler lorsqu'il s'agit d'une petite république américaine.

L'Angleterre ne reconnaît pas comme étant de droit international la

doctrine Monroe, invoquée par les États-Unis pour justifier leur intervention en faveur du Venezuela. Les choses en sont à un tel point que, entre deux puissances européennes, il y aurait déjà rupture de relations diplomatiques et concentration de troupes sur la frontière.

Mais quand on connaît bien le système politique américain, on se dit que la portée du message présidentiel n'est pas aussi grande. Et il est bien peu de personnes qui croient à la possibilité d'une guerre entre les deux pays. Pour notre part, nous n'y croyons absolument pas.

Cependant, les boursiers anglais ont voulu faire payer aux Américains l'outrecuidance de leur président, et ils se sont mis à vendre des valeurs américaines, provoquant ainsi une baisse considérable sur ces valeurs. Cette baisse a produit presque une panique à la bourse de New-York, et notre propre bourse en a été affectée.

Si les Anglais veulent retirer leurs capitaux des États-Unis, ils causeront certainement à ce pays des dommages considérables. Mais s'ils le font en vendant à 4 ou 5 points de perte les valeurs qu'ils ont achetées pendant la hausse, il nous semble qu'ils n'y gagneront pas, eux non plus.

Notre bourse en est affectée par ricochet, car beaucoup de nos spéculateurs sont en même temps engagés à New-York et, lorsqu'ils ont de grosses différences à payer là-bas, ils sont obligés de réaliser ici.

Malgré que personne—ou à peu près—ne croie à la possibilité d'une guerre, on va cependant en parler beaucoup. C'est si rare qu'une diversion émouvante de ce genre se présente dans notre tranquille Canada!

Privilège d'ouvriers. La loi Augé a été considérablement amendée. D'abord, on y a fait les modifications dont il a été question il y a quelque temps, expliquant que le privilège de l'ouvrier ne s'applique que sur la plus-value donnée au fond par les

travaux et non pas au fond lui-même; et définissant d'une manière plus claire le point de départ du délai de trente jours après l'achèvement des travaux, pendant lequel on peut faire enregistrer les bordereaux créant privilège.

D'autres modifications ont été faites après la discussion devant le comité de législation. Ces modifications sont les suivantes :

1o Un privilège est accordé aux architectes, que la loi avait laissés de côté. Le privilège de l'architecte vient après celui de l'ouvrier et avant celui de l'entrepreneur, et il n'est soumis à aucune condition d'avis ni d'enregistrement.

2o Le privilège du fournisseur ne prend rang qu'après les hypothèques antérieurement enregistrées.

3o En cas de contestation du montant dû par l'entrepreneur au journalier ou à l'ouvrier, il faut en notifier sans délai, par écrit, le propriétaire, qui garde le montant en litige jusqu'à règlement à l'amiable ou en justice.

4o Lorsque le propriétaire fait construire lui-même, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur (comme dans le cas d'un entrepreneur qui construit pour son propre compte) les avis pourront être donnés au prêteur qui fournira les fonds pour la construction.

Ce dernier amendement (article 2013 J) constitue un avantage considérable en faveur des entrepreneurs qui construisent en spéculation et qui pourront ainsi emprunter pendant la construction, tandis que les propriétaires non entrepreneurs en seront empêchés comme auparavant, à moins qu'ils ne fassent faire leurs travaux à la journée.

En somme, la loi Augé est maintenant plus raisonnable, plus praticable, quoiqu'il eût été bien préférable de l'abolir complètement.

Le Parc et le tramway. La compagnie des Chars Urbains de Montréal, (puisque'elle est connue familièrement sous ce nom), propose de pousser une de ses lignes jusqu'au som-